

1101/01

Instructions
16/10/53

Instructions

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura, le 7 octobre 1953.

N°211/5.649/2.232.

A.L.

OBJET :
=====

Emigration.

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali,
- Monsieur le Résident de l'Urundi à Kitega,
- Monsieur le Chef du Service des Finances à Usumbura.

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (TOUS) *Ruhengeri*
Monsieur le Comptable Territorial de & à Kakitumba

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions du décret du 19 juillet 1926 (Code Leroy, p.143) et de l'ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941, modifiée par les ordonnances 21/88 du 14 juillet 1952 (BORU n° 7 p.348) et 21/144 du 23 octobre 1952 (BORU n° 10 p.489).

J'apprends en effet que certains recruteurs font passer la frontière à leurs engagés sans s'acquitter du paiement de la taxe de sortie, fixée à 100 francs par engagé en vertu de l'ordonnance 21/88 du 14 juillet 1952.

L'article 2 de l'ordonnance du 31 octobre 1941 précise "les passeports de sorties sont délivrés par les Résidents ou leurs délégués dans les postes frontières." Il s'agit donc pour la plus grande partie des recrutements des postes d'Usumbura (départs pour le Tanganyika par Kigoma) et de Kakitumba (départ vers l'Uganda), mais aussi éventuellement des autres postes frontière par lesquels les recruteurs feraient passer la main-d'oeuvre émigrante.-

En même temps que l'Administrateur ou le comptable intéressé percevra la taxe de sortie, il mentionnera la délivrance du passeport de sortie sur le livret d'identité de l'intéressé.

Je saurais gré à tous les administrateurs de territoire de bien vouloir, au moment où ils sont appelés à viser les contrats de nouvelles recrues, rappeler aux recruteurs leurs obligations en la matière.

Il est entendu que la législation sur le passeport de sortie n'exclut pas celle qui concerne les passeports de mutation. *
Ceux-ci doivent également être délivrés à tous les indigènes recrutés, et la mention qui doit en être faite au livret d'identité sera vérifiée au moment du visa des contrats.-

Je vous prie de bien vouloir tenir la main au respect de ces instructions.

Pour le Vice-Gouverneur Général, ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
C. HALAIN.

Ruhengeri



11430

Halain

*Voir 1101/01
pour la
procédure*